
Règlement intérieur de la Commission des sanctions

Chapitre 1^{er} Phase d'instruction

Article 1^{er}

La lettre par laquelle le Président de la Commission indique à la personne mise en cause le nom du rapporteur qu'il a désigné mentionne la possibilité de demander sa récusation dans les conditions et délais réglementaires et reproduit les dispositions de l'article R. 612-42 du code monétaire et financier.

Article 2

S'il l'estime nécessaire, le rapporteur peut s'adjoindre un ou plusieurs agents du secrétariat de la Commission.

L'agent adjoint au rapporteur participe à l'instruction sous l'autorité du rapporteur. À ce titre, il peut notamment demander, pour le compte du rapporteur, tout document ou renseignement aux parties ou au secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et participer aux auditions auxquelles le rapporteur décide de procéder.

Article 3

Dans son rapport, le rapporteur indique les diligences qu'il a accomplies, résume les faits et l'argumentation des parties et présente son appréciation sur les griefs notifiés à la (ou aux) personne(s) mise(s) en cause.

Article 4

En cas d'abstention ou d'empêchement du Président, le second conseiller d'État titulaire prend les mesures nécessaires à l'instruction du dossier.

Chapitre 2 Organisation et tenue des séances à caractère disciplinaire

Article 5

Sauf circonstances particulières, la convocation à la séance, qui mentionne l'ordre du jour et le lieu de la réunion, est adressée par tout moyen, au moins un mois avant la date de la séance, aux membres titulaires de la Commission des sanctions appelés à siéger. Dès cet envoi, tout membre ou suppléant peut avoir accès aux éléments du dossier.

Article 6

Le membre de la Commission qui ne peut participer à la séance à laquelle il est convoqué en informe par tout moyen et dans les meilleurs délais le Président de la Commission, qui convoque son suppléant.

Article 7

Une copie du dossier dont l'examen est inscrit à l'ordre du jour est mise à la disposition de chaque membre de la Commission appelé à siéger, au moins dix jours avant la séance, sauf circonstances particulières.

Article 8

Si la personne mise en cause demande la récusation d'un membre de la Commission, le suppléant en est informé en même temps que l'intéressé et le dossier est mis à sa disposition.

Article 9

En cas d'abstention, d'absence ou d'empêchement du Président, le second conseiller d'État titulaire prend les mesures nécessaires à l'organisation et à la tenue de la séance.

Article 10

Si le quorum n'est pas atteint en début de séance, le Président de la Commission suspend la séance et prend toute mesure nécessaire. Si, à l'issue de cette suspension, le quorum ne peut être atteint, l'affaire est renvoyée.

Article 11

Lorsque la Commission souhaite entendre un agent des services de l'Autorité (autre que ceux qui sont chargés d'assister le membre du Collège) ou tout autre expert, les parties en sont préalablement avisées avec l'indication des nom et qualité de cet agent ou expert et du motif de cette audition. La personne mise en cause peut alors demander que son propre expert soit également entendu au cours de l'audience. La décision de la Commission vise cette ou ces auditions.

Article 12

À l'audience, le rapporteur rappelle succinctement les conclusions de son rapport. Le président donne ensuite la parole au directeur général du Trésor ou à son représentant ou, le cas échéant, au directeur de la sécurité sociale ou à son représentant, au membre du Collège mentionné au troisième alinéa de l'article L. 612-38 du code monétaire et financier ou à son représentant ainsi qu'à la personne mise en cause ou à son conseil. Ces personnes, les agents des services de l'Autorité assistant le membre du Collège, ainsi que, le cas échéant, les personnes mentionnées à l'article 11, sont invités à répondre aux questions des membres de la Commission ou du rapporteur. La parole est donnée en dernier lieu à la personne mise en cause et à son conseil.

Article 13

Un agent du secrétariat de la Commission ne peut, dans une même affaire, être adjoint au rapporteur et faire office de secrétaire de séance lors du délibéré.

Article 14

Une copie de chaque décision est communiquée aux membres titulaires et suppléants de la Commission. Il en va de même du compte-rendu de chaque séance.

Article 15

Sauf mention contraire, la publication des décisions est effectuée sur le site internet de l'ACPR. L'existence et l'issue des éventuels recours sont mentionnées sur la première page de cette version. Le cas échéant, la Commission précise les autres supports de publication qu'elle retient.

Chapitre 3 Rémunération des membres

Article 16

Lorsqu'ils participent à une séance disciplinaire de la Commission des sanctions, les membres de la commission perçoivent une rémunération forfaitaire fixée à 850 (huit cent cinquante) euros pour chaque séance. Ce montant peut être réduit de moitié, sur décision du Président, pour les séances ne débouchant pas sur une décision au fond.

Article 17

Lorsqu'ils participent à une séance non disciplinaire de la Commission des sanctions ou à une séance d'une commission consultative instituée par l'Autorité en application de l'article L. 612-14 du code monétaire et financier, la rémunération des membres de la Commission, fixée par le Président de la Commission des sanctions, est comprise entre 300 (trois cents) et 500 (cinq cents) euros.

Article 18

Le membre de la Commission des sanctions désigné en qualité de rapporteur perçoit pour cette tâche une indemnité qui correspond à une ou plusieurs vacations, le montant d'une vacation étant de 300 (trois cents) euros.

Le nombre de vacations, compris entre 1 et 20, est fixé par le Président de la Commission des sanctions.

Article 19

En cas d'abstention, d'absence ou d'empêchement du Président, le membre désigné pour le suppléer conformément aux dispositions de l'article R. 612-46 du code monétaire et financier perçoit, en plus de l'indemnité prévue à l'article 16, une indemnité complémentaire de 1000 (mille) euros.

Article 20

Les rémunérations versées aux membres de la CS pendant une année ne peuvent dépasser le plafond prévu par l'article D. 612-1 du code monétaire et financier.

Chapitre 4

Adoption ou modification du règlement intérieur

Article 21

Sur la proposition qui lui en est faite par le Président ou au moins trois de ses membres, la Commission procède à la modification du règlement intérieur en présence des six membres titulaires, ou de cinq membres titulaires et du suppléant du sixième. Une majorité de cinq voix est nécessaire.

Exemplaire certifié conforme au texte résultant des délibérations de la Commission des sanctions en date des 6 mai 2010, 10 février 2011, 28 juin 2012, 11 juin 2014, 4 décembre 2014, 10 juin 2016 et 30 janvier 2025.

Le Président
de la Commission
des sanctions

[Alain Ménéménis]